
SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN 2009

PRÉSENTS

M. BINON Yves – Bourgmestre-Président ;
MM. MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne,
DOLIMONT Adrien – Echevins ;
MM. CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, DRUITTE Isabelle, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX
Laurence, BAUDSON Jean-Paul, ESCOYEZ-THONET Fabienne, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,
GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier,
GODSOUL- LEJEUNE Françoise – Conseillers communaux ;
M. BOUDRY Jean-Marc - Secrétaire communal.

REMARQUES

Mme ESCOYEZ-THONET Fabienne entre en séance au point n°7.

Séance publique

1. Objet : CH/Compte 2008 de la fabrique d'église saint Louis à Beignée. Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint Louis à Beignée;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et deux abstentions (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint Louis à Beignée.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;

- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS relève à nouveau les écarts importants entre les prévisions budgétaires et les résultats. Cette situation, outre qu'elle permet aux fabriques de constituer des réserves excédentaires, prive la Commune de tous*

ses moyens budgétaires. De plus, les comptes manquent clairement de transparence et de lisibilité, surtout en matière de patrimoines mobilier et immobilier.

2. Objet : CH/Compte 2008 de la fabrique d'église saint-Martin à Ham-sur-Heure. Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint-Martin à Ham-sur-Heure;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et deux abstentions (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint-Martin à Ham-sur-Heure.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS relève à nouveau les écarts importants entre les prévisions budgétaires et les résultats. Cette situation, outre qu'elle permet aux fabriques de constituer des réserves excédentaires, prive la Commune de tous ses moyens budgétaires. De plus, les comptes manquent clairement de transparence et de lisibilité, surtout en matière de patrimoines mobilier et immobilier.*

3. Objet : CH/Compte 2008 de la fabrique d'église saint-Nicolas à Nalinnes. Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint-Nicolas à Nalinnes ;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et deux abstentions (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint-Nicolas à Nalinnes.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS relève à nouveau les écarts importants entre les prévisions budgétaires et les résultats. Cette situation, outre qu'elle permet aux fabriques de constituer des réserves excédentaires, prive la Commune de tous ses moyens budgétaires. De plus, les comptes manquent clairement de transparence et de lisibilité, surtout en*

matière de patrimoines mobilier et immobilier. Enfin, le groupe PS s'interroge sur l'affectation d'un don de 177.000,00 € à la fabrique.

4. Objet : CH/Compte 2008 de la fabrique d'église saint André à Jamioulx. Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint André à Jamioulx;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et deux abstentions (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint André à Jamioulx.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS relève à nouveau les écarts importants entre les prévisions budgétaires et les résultats. Cette situation, outre qu'elle permet aux fabriques de constituer des réserves excédentaires, prive la Commune de tous ses moyens budgétaires. De plus, les comptes manquent clairement de transparence et de lisibilité, surtout en matière de patrimoines mobilier et immobilier.*

5. Objet : CH/Compte 2008 de la fabrique d'église saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure;

- Par dix-neuf votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) et deux abstentions (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS relève à nouveau les écarts importants entre les prévisions budgétaires et les résultats. Cette situation, outre qu'elle permet aux fabriques de constituer des réserves excédentaires, prive la Commune de tous*

ses moyens budgétaires. De plus, les comptes manquent clairement de transparence et de lisibilité, surtout en matière de patrimoines mobilier et immobilier.

6. Objet : BF/IEH. Emprunts 2008 - immobilisés. Décision.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 25/03/2009 ;

Attendu que le conseil d'administration d'IEH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 18 juin 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 19.340.000 €, remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008 ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à Dexia Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associés, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a. ;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,6°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De se porter caution simple envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,70 % de l'emprunt de 19.340.000,00 € contracté par l'emprunteur soit 135.542,19 €.

Article 2 : D'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : De s'engager à supporter les intérêts de retard calculés aux taux du jour.

Article 4 : D'autoriser irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Article 5 : Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêt et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

Article 6 : En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 §4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale.

7. Objet : BF/I.E.H. Emprunts 2008 - capitaux pensions. Décision.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 25/03/2009 ;

Attendu que le conseil d'administration d'IEH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué son accord, en date du 18 juin 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 41.990.000 €, remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associés, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a. ;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : de se porter caution envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,70 % de l'emprunt de 41.990.000 € contracté par l'emprunteur soit 294.282,15 €.

Article 2 : d'autoriser ING à porter au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés aux taux du jour.

Article 4 : attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

Article 5 : de s'engager à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

Article 6 : de s'engager en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédent celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

Article 7 : la présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

** Le groupe ECOLO s'interroge sur la pertinence de recourir à l'emprunt pour financer des pensions.*

8. Objet : BF/IGH. Emprunts 2008 - immobilisés. Décision.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 25/03/2009 ;

Attendu que le conseil d'administration d'IGH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué son accord, en date du 29 septembre 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 27.870.000,00 €, remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008 ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 7 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à Dexia Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a. ;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,6°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De se porter caution simple envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,28 % de l'emprunt de 27.870.000,00 € contracté par l'emprunteur soit 78.966 €.

Article 2 : D'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : De s'engager à supporter les intérêts de retard calculés aux taux du jour.

Article 4 : D'autoriser irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes en compte courant au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Article 5 : Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

Article 6 : En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 §4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale.

9. Objet : BF/IGH. Emprunts 2008 - capitaux pensions. Décision.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 25/03/2009,

Attendu que le conseil d'administration d'IGH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué son accord, en date du 29 septembre 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 16.010.000,00 €, remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 7 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING Banque ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associés, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54 %, le solde étant garanti par Electrabel s.a. ;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,6°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De se porter caution envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,28 % de l'emprunt de 16.010.000,00 € contracté par l'emprunteur soit 45.362,00 €.

Article 2 : D'autoriser ING à porter au débit du compte courant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : De s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Article 4 : Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

Article 5 : De s'engager à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

Article 6 : De s'engager en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédent celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale.

** Le groupe ECOLO s'interroge sur la pertinence de recourir à l'emprunt pour financer des pensions.*

10. Objet : CH/Comptes annuels de l'exercice 2008 du CPAS. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des centres publics d'aide sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 86 à 93 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu l'ordre du jour du 18 mai 2009 du Conseil de l'Aide sociale par laquelle il décide d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2008 ;

Vu les comptes annuels, annexés à la présente délibération ;

- Par vingt votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, ESCOYEZ-THONET Fabienne, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, DUMONT Achille, MAJEWski Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise) contre deux (DRUITTE Isabelle, BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2008 du C.P.A.S.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au C.P.A.S.

** Le groupe PS relève qu'à nouveau la dotation communale au CPAS est en diminution. Il semblerait donc que la crise économique soit sans incidence à Ham-sur-Heure-Nalinnes à moins que l'aide sociale ne soit pas octroyée de manière suffisamment appropriée. Il précise que les réunions communes entre le CPAS, la Commune et la Zone de police sont contraires aux règles déontologiques des travailleurs sociaux et au secret professionnel tel que visé à l'article 418 du Code pénal.*

11. Objet : OV/Programme Prioritaire de Travaux (PPT). Réparations à effectuer aux toitures de l'école communale de Jamioulx, rue Willy Brognaux. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Projet. Approbation et sollicitation des subsides. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient de procéder à des réparations de toitures, dans l'école communale de Jamioulx, rue Willy Brogneaux;

Considérant que les toitures présentent des inconvénients tels qu'infiltration et condensation constante, ce qui entraîne des problèmes d'humidité et d'allergie respiratoire;

Vu le courrier n° 112463 du 05/12/2008 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL communique la liste des dossiers éligibles reprenant le présent projet et demande d'introduire les demandes d'intervention financière pour le 13 novembre 2009;

Vu le cahier spécial des charges;

Vu l'estimatif au montant de 37.750,50 € TVAC;

Attendu qu'un crédit de 32.500,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 72203/724-60 ;

Attendu qu'un subside de 26.650,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 72203/661-51 ;

Attendu que ce marché ne dépasse pas le seuil de 62.000 € HTVA pour lequel les marchés de travaux doivent être transmis à la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 16/11/2007 de la Communauté Française relatif au Programme Prioritaire de Travaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19, L1222-3, L3111-1 et L3122-5;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'introduire le dossier de réparations des toitures de l'école communale de Jamioulx, rue Willy Brogneaux, auprès du Ministère de la Communauté Française, administration générale de l'infrastructure, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (projet n° 0015).

Article 2 : D'approuver le projet au montant de 37.750,50 € TVAC.

Article 3 : De choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation du marché.

Article 4 : D'arrêter l'avis de marché.

Article 5 : De charger le Collège communal de passer le marché.

Article 6 : D'imputer la dépense qui résultera à charge de l'article 72203/724-60 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 et de la financer par subside et prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009.

Article 7 : De solliciter les subventions complémentaires du Service général des infrastructures publiques subventionnées.

Article 8 : De transmettre par recommandé la présente délibération accompagnée des pièces justificatives du dossier au Ministère de la Communauté Française – Administration Générale de l'Infrastructure – Programme Prioritaire de Travaux, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, avec copie pour le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces.

** Le groupe ECOLO se réjouit de voir que ces remarques quant à la nécessité d'isoler correctement les toitures ont été prises en compte.*

12. Objet : OV/Programme Prioritaire de Travaux (PPT). Réparations à effectuer aux toitures de l'école communale de Ham-sur-Heure, rue Dubray. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Projet. Approbation et sollicitation des subsides. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient de procéder à des réparations de toitures, dans l'école communale de Ham-sur-Heure, rue Dubray;

Considérant que les toitures présentent des inconvénients tels qu'infiltration et condensation constante, ce qui entraîne des problèmes d'humidité et d'allergie respiratoire;

Vu le courrier n° 112463 du 05/12/2008 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL communique la liste des dossiers éligibles reprenant le présent projet et demande d'introduire les demandes d'intervention financière pour le 13 novembre 2009;

Vu le cahier spécial des charges;

Vu l'estimatif au montant de 64.384,83 € TVAC;

Attendu qu'un crédit de 40.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 72202/724-60 ;

Attendu qu'un subside de 32.800,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 72202/661-51 ;

Attendu que ce marché ne dépasse pas le seuil de 62.000 € HTVA pour lequel les marchés de travaux doivent être transmis à la tutelle générale d'annulation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19, L1222-3, L3111-1 et L3122-5;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'introduire le dossier de réparations des toitures de l'école communale de Ham-sur-Heure, rue Dubray auprès du Ministère de la Communauté Française, administration générale de l'infrastructure, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (projet n° 0015).

Article 2 : D'approuver le projet au montant de 64.384,83 € TVAC.

Article 3 : De choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation du marché.

Article 4 : D'arrêter l'avis de marché.

Article 5 : De charger le Collège communal de passer le marché.

Article 6 : D'imputer la dépense qui résultera à charge de l'article 72202/724-60 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 et de la financer par subside et prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009.

Article 7 : De solliciter les subventions complémentaires du Service général des infrastructures publiques subventionnées.

Article 8 : De transmettre par recommandé la présente délibération accompagnée des pièces justificatives du dossier au Ministère de la Communauté Française – Administration Générale de l'Infrastructure – Programme Prioritaire de Travaux, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, avec copie pour le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces.

** Le groupe ECOLO se réjouit de voir que ces remarques quant à la nécessité d'isoler correctement les toitures ont été prises en compte.*

13. Objet : OV/Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires (PPT). Travaux de toitures à effectuer aux écoles communales de Ham-sur-Heure/Beignée et de Ham-sur-Heure, rue Saint-Roch. Crédits 2010. Appel à projets.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 25/05/2009 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : D'introduire les dossiers de demandes de subsidiation auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles :

- ordre de priorité n° 1 : école communale de Ham-sur-Heure/ Beignée;
- ordre de priorité n° 2 : école communale de Ham-sur-Heure, rue Saint-Roch;

Article 2 : D'approuver les projets reprenant les cahiers spéciaux des charges, les métrés et les estimations aux montant de 39.777,49 € TVAC (école communale de Ham-sur-Heure-Heure/ Beignée) et de 48.494,69 € TVAC (école communale de Ham-sur-Heure, rue Saint-Roch);

Article 3 : De faire ratifier la présente décision par le prochain Conseil communal;

Article 4 : De ne pas transmettre d'initiative le dossier à la tutelle générale d'annulation;

Article 5: De transmettre la présente délibération accompagnée des pièces justificatives du dossier audit Conseil de l'Enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19, L1222-3, L3111-1 et L3122-5;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver les projets reprenant les cahiers spéciaux des charges, les métrés et les estimations aux montant de 39.777,49 € TVAC (école communale de Ham-sur-Heure-Heure/Beignée) et de 48.494,69 TVAC (école communale de Ham-sur-Heure, rue Saint-Roch).

Article 3 : De ne pas transmettre d'initiative le dossier à la tutelle générale d'annulation.

Article 4 : De transmettre la présente délibération accompagnée des pièces justificatives du dossier audit Conseil de l'Enseignement.

** Le groupe ECOLO se réjouit de voir que ces remarques quant à la nécessité d'isoler correctement les toitures ont été prises en compte.*

14. Objet : OV/Aliénation à l'IEH d'une parcelle de terrain, chemin de Laugette à Nalinnes, en vue d'y implanter une cabine gaz. Projet d'acte. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 112962 par lequel l'IEH à Montignies-sur-Sambre souhaite acquérir une parcelle de terrain, chemin de Laugette à Nalinnes, destinée à l'implantation d'une cabine gaz;

Vu le plan de mesurage et de division parcellaire bornage dressé par la SPRL MINEUR à Mont-sur-Marchienne;

Vu la délibération du 11/02/2009 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la promesse de vente;

Article 2 : De consentir la présente vente au prix de un euro;

Vu le projet d'acte établi en date du 15/05/2009 par Maître MAUFROID Luc, Notaire à Ham-sur-Heure;

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

• A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver le projet d'acte relatif à l'aliénation d'une parcelle de terrain, chemin de Laugette à Nalinnes, par l'IEH à Montignies-sur-Sambre, en vue d'y implanter une cabine gaz.

Article 2 : D'inscrire le crédit à la Modification Budgétaire n° 1 de l'exercice 2009.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Maître MAUFROID.

15. Objet : JLP/Aménagement du rond-point du Panama à Ham-sur-Heure. Approbation de l'avant-projet.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il est prévu d'aménager un rond-point, au carrefour formé par les chemins du Panama, des trois Arbres et Belle Epine à Ham-sur-Heure ;

Attendu que les transactions pour acquérir le terrain sur lequel doit être implanté le rond-point ont été entreprises ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet et dès lors de passer le marché de services qui s'impose ;

Attendu que les travaux peuvent être estimés de manière très générale à 400.000,00 € H.TVA ;

Attendu qu'un crédit de 32.000 € (soit +/- 8% d'honoraires) est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2008, à l'article 42101/73360 en dépenses et par prélèvement à l'article 06026/99551 en recettes ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 25/06/2008 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché public de services;

Article 2 : D'approuver les termes du contrat d'auteur de projet relatif à l'aménagement d'un rond-point, chemin du Panama à Ham-sur-Heure;

Article 3 : D'imputer la dépense qui résultera à charge de l'article 42101/73360 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2008 et de la financer par prélèvement à opérer sur le fonds de réserve extraordinaire;

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle;

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense;

Vu le courrier du 03/07/2008 par lequel la commune transmet le dossier à la cellule marchés publics de la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation ;

Vu le courrier n° 109218 du 08/09/2008 par lequel ladite tutelle demande de corriger le cahier spécial des charges et de le présenter à l'assentiment du Conseil communal ;

Vu le cahier spécial des charges corrigé au point de vue des remarques (critère d'attribution à supprimer au point de vue de l'expérience acquise dans le domaine et cautionnement à réclamer);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la délibération du 05/11/2008 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges modifié en fonction des remarques de la tutelle, relatif au marché public de services en vue d'aménager un rond-point, chemin du Panama à Ham-sur-Heure.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Article 3 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Attendu qu'il convient de consulter des auteurs de projet en vue d'entamer l'étude de l'aménagement dudit rond-point;

Vu la délibération du 17/11/2008 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : De consulter les auteurs de projet suivants en vue d'obtenir leur offre de prix au plus tard le 08/12/2008 à 11 h :

- SURVEY & AMENAGEMENT, 2-4 rue du Chenu à 7090 Ronquières
- ARCADIS FALLY, 119 route de Philippeville à 6001 Marcinelle
- B.E.C.I., 16 rue de Nezzée à 5640 Mettet.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Article 3 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Vu le tableau comparatif des offres :

| | SURVEY & AMENAGEMENT | BECI (MONIER & CIE) | Cotation | |
|------------------------------|----------------------|---------------------|--|--------|
| Taux des honoraires | 4,81 % | 5 % | Vaut 50 % du marché | |
| Délai avant-projet | 15 jours ouvrables | 20 jours ouvrables | Les délais valent 50 % du marché. 5 étapes sont prévues, d'où chaque étape vaut 10 % | |
| Délai projet | 25 jours ouvrables | 20 jours ouvrables | | |
| Délai rapport d'adjudication | 5 jours ouvrables | 5 jours ouvrables | | |
| Délai état d'avancement | 5 jours calendrier | 5 jours calendrier | | |
| Délai décompte et P-V | 10 jours ouvrables | 5 jours ouvrables | | |
| Délai P-V carence | 3 jours calendrier | 3 jours calendrier | | imposé |

| | SURVEY & AMENAGEMENT | BECI (MONIER & CIE) |
|------------------------------|----------------------|---------------------|
| Honoraires | 50 % | 0 % |
| Délai avant-projet | 10 % | 0 % |
| Délai projet | 0 % | 10 % |
| Délai rapport d'adjudication | 10 % | 10 % |
| Délai état d'avancement | 10 % | 10 % |
| Délai décompte et P-V | 0 % | 10 % |
| Délai P-V carence | 0 % | 0 % |
| Score total | 80 % | 40 % |

Vu la délibération du 22/12/2008 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : De choisir le Bureau d'études SURVEY & AMENAGEMENT à Ronquières en tant qu'auteur de projet pour l'étude d'un giratoire au carrefour formé par les chemins du Panama, de la Belle Epine et des Trois Arbres à Ham-sur-Heure;

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle;

Vu la dépêche du 29/01/2009 par laquelle le Service Public de Wallonie - Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux – marque son accord sur cette désignation et n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part;

Attendu dès lors que le présent marché devient pleinement exécutoire;

Attendu qu'il convient de notifier le marché;

Attendu que l'auteur de projet dispose d'un délai de 15 jours ouvrables comptés à dater de la commande de l'étude pour présenter l'avant-projet;

Vu la délibération du 16/03/2009 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : De notifier l'étude d'un giratoire au carrefour formé par les chemins du Panama, de la Belle Epine et des Trois Arbres à Ham-sur-Heure à la société SURVEY & AMENAGEMENT à Ronquières;

Article 2 : D'inviter l'auteur de projet à venir présenter son avant-projet le 24/04/2009 à 10 heures;

Attendu que cette présentation s'est déroulée en définitive en date du 04/05/2009;

Vu l'avant-projet corrigé en fonction des remarques et modifications demandées;

Vu la délibération du 25/05/2009 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : De prendre connaissance de l'avant-projet de l'aménagement d'un rond-point au carrefour formé par les chemins du Panama, de la Belle Epine et des Trois Arbres à Ham-sur-Heure;

Article 2 : De prendre contact avec le fonctionnaire délégué, pour avis, une réunion étant programmée à ce sujet le 05/06/2009 à 14 h.;

Article 3 : De faire approuver l'avant-projet par le Conseil communal lors de sa prochaine séance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-03;

• A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver l'avant-projet de l'aménagement d'un rond-point au carrefour formé par les chemins du Panama, de la Belle Epine et des Trois Arbres à Ham-sur-Heure.

16. Objet : SL/Mise en place des chèques sacs dans le cadre de l'arrêté du 5 mars 2007.

Le Conseil communal,

Vu la délibération n° 38724 du 27 avril 2009 par laquelle le Collège communal décide d'émettre un avis favorable d'adhésion au principe de chèques sacs proposé par l'ICDI dans le cadre de l'arrêté du 5 mars 2007;

Attendu que cet arrêté prévoit que la commune octroie à partir du 1er janvier 2010 des sacs poubelles « gratuits » ;

Attendu que le principe des chèques sacs est basé sur le même principe que celui des chèques repas via une société telle que Sodhexo ou Accor ;

Attendu que ces chèques personnalisés à l'effigie de la commune seront octroyés à chaque chef de ménage de l'entité et pourront être échangés dans tous les commerces de la zone ICDI ;

Attendu que le nombre de sacs (rouleaux) à octroyer à chaque catégorie de ménage (isolé, ménage 2 personnes, ménage de 3 à 4 personnes, ...) doit être défini ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

• A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De prendre acte de la décision du Collège.

** Le groupe PS relève que si l'instauration de la taxe sur les déchets ménagers était obligatoire, elle n'a pas été compensée par la baisse d'autres taxes ; il s'agit donc bien d'un impôt supplémentaire. De plus, l'octroi de sacs*

gratuits n'étant pas encore d'application, les habitants subissent en plus un réel manque à gagner. Il demande que les sacs gratuits soient distribués avant la fin 2009.

17. Objet : AS/Plan de développement du Réseau de lecture publique. Convention entre la Communauté française et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2008 actant l'octroi d'une subvention de 15.000 € émanant de la Communauté française pour le projet pluriannuel (2008-2010) de développement de la lecture du Réseau communal de Lecture de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Attendu que cette subvention de 15.000 € par an est destinée à l'engagement d'une bibliothécaire –animatrice à mi-temps ;

Vu l'engagement d'une bibliothécaire –animatrice à mi-temps à partir du 1er octobre 2008 ;

Vu la convention, reçue le 11 mai 2009, liant la Communauté française à la commune pour ce projet et prenant cours le 1er septembre 2008 et se terminant le 31 août 2011 ;

Attendu que cette convention reprend les missions et les modalités pratiques du suivi administratif et financier des subsides accordés ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2009 approuvant la susdite convention ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1 : D'approuver la convention liant la Communauté française à la commune pour ce projet et prenant cours le 1er septembre 2008 et se terminant le 31 août 2011.

18. Objet : MG/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, du 05/05/2009 au 30/06/2009.

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle - le 05/11/2008 - il fixe l'encadrement maternel au 01/10/2008 sur base des chiffres de population scolaire maternelle au 30/09/2008 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération par laquelle – le 11/02/2009 – il décide d'ouvrir, du 19/01/2009 au 30/06/2009, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes maternelles à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - sections de Cour-sur-Heure et de Beignée ;

Vu la délibération par laquelle – le 29/04/2009 – il décide d'ouvrir, du 16/03/2009 au 30/06/2009, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure y permet l'ouverture d'une seconde demi-classe, du 05/05/2009 au 30/06/2009 ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'ouvrir, du 05/05/2009 au 30/06/2009, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une seconde demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Communauté française;
- à l'inspectrice cantonale.

19. Objet : JMB/Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de sa séance des 25 mars et 19 avril 2009.

20. Objet : Questions orales et écrites au Collège communal.

1. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite connaître l'état d'avancement du règlement de police.

Le Bourgmestre répond que ce dossier est à l'instruction et devrait être soumis au Conseil communal au plus tard en septembre 2009.

2. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite connaître l'état d'avancement du Schéma de Structure Communal.

Le Bourgmestre répond que le Collège communal travaille sur ce dossier, qu'il passe en revue l'ensemble des villages et des propositions du bureau d'étude.

3. Question de Mme Isabelle DRUITTE, Conseillère communale

La Conseillère communale, au nom du groupe PS, souhaite que le dossier du Schéma de Structure Communal soit disponible pour les conseillers afin de ne pas être obligé de se forger un avis dans un délai très court.

Le Bourgmestre répond que tout le dossier est accessible auprès du service urbanisme.

4 Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite connaître l'état d'avancement du cadastre des antennes GSM.

Le Bourgmestre répond que ce dossier est à l'instruction à la Région wallonne qui s'est engagée à l'établir.

5. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, relève qu'en matière de normes applicables aux dispositifs préventifs dans le cadre des manifestations publiques, le Collège en sa séance du 23/03/2009 n'a imposé aucun dispositif alors que le niveau de sécurité était fixé à 2.

Le Bourgmestre répond que le Collège communal a apprécié la nature des risques et n'a pas imposé de dispositif préventif.

6. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, relève qu'un marché public de matériel informatique a été attribué à un soumissionnaire ayant déposé une offre plus élevée au motif qu'il procédait à l'installation des logiciels spécifiques.

Le Bourgmestre répond qu'il peut en être ainsi en procédure négociée et que la différence de prix justifiait ce choix pratique et certain de l'intégration du matériel dans le réseau communal.

7. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, s'étonne que la convention relative aux locaux du Musée de la Vie rurale ne figure pas à l'ordre du jour du conseil communal.

Le Bourgmestre répond qu'elle sera soumise au Conseil lors de sa prochaine séance.

8. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite savoir si le Collège communal introduira un recours contre la décision du Fonctionnaire délégué de ne pas autoriser la construction d'une éolienne domestique.

Le Bourgmestre répond que le Collège communal laisse les demandeurs gérer leurs recours.

9. Question de Mme Isabelle DRUITTE, Conseillère communale

La Conseillère communale, au nom du groupe PS, souhaite savoir si l'observateur a désigné auprès du Foyer de la Haute Sambre doit obligatoirement appartenir au parti proposé.

Le Bourgmestre répond que le conseil communal n'a pas le choix car ce groupe politique n'est pas représenté auprès du Foyer de la Haute Sambre.

10. Question de Mme Isabelle DRUITTE, Conseillère communale

La Conseillère communale, au nom du groupe PS, souhaite savoir s'il est exact que le secrétaire communal quittera prochainement sa fonction. Si oui, elle regrette que cette information n'ait pas été communiquée par le Collège communal aux membres du Conseil communal.

Le Bourgmestre répond que cette information est exacte mais qu'elle n'a pas encore été notifiée officiellement par l'intéressé.

Huis clos

1. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, à partir du 05/05/2009 : DEGREVE Héloïse.

Le Conseil communal,

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle il décide d'ouvrir une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure, du 05/05/2009 au 30/06/2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire ce demi-emploi devenu vacant à l'implantation de Cour-sur-Heure ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;

Attendu que DEGREVE Héloïse, totalisant 543 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner DEGREVE Héloïse, née à Charleroi, le 17/04/1979, domiciliée à 5650 - Chastrès, Domaine du Pumont, n° 53, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25 juin 2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire et à concurrence d'un mi-temps, à partir du 05/05/2009, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure, en supplément du mi-temps qu'elle preste déjà dans cette implantation.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, à partir du 11/05/2009 : POISMAN Mélissa.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Boucneau Sylvie, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;

Attendu que POISMAN Mélissa a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner POISMAN Mélissa, née à Charleroi, le 03/11/1987, domiciliée à 6280 – Gerpinnes, allée des Bouleaux, n° 47, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 20/06/2008, en

vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 11/05/2009 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Boucneau Sylvie, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine, à partir du 21/04/2009, aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes : LEROY Anne-Marie.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Golenvaux Martine, maîtresse de morale à titre définitif, en congé de maladie ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008;

Attendu que LEROY Anne-Marie a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner LEROY Anne-Marie, née à Charleroi, le 11/05/1954, domiciliée à 5651 – Thy-le-Château, rue des Marronniers, n° 11 A, agrégée en langue maternelle-histoire, diplôme délivré par l'IESPE à Liège le 20 décembre 1977, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de morale à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine (l'intéressée exerçant déjà 4 périodes/semaine dans un autre Pouvoir Organisateur), à partir du 21/04/2009, aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en remplacement de Golenvaux Martine, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire à concurrence de 4 périodes/semaine, à partir du 05/05/2009, aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes : PIERRARD Anne.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Golenvaux Martine, maîtresse de morale à titre définitif, en congé de maladie depuis le 19/04/2009 ;

Attendu que 20 périodes/semaine ont déjà été attribuées à partir du 21/04/2009 ; que 04 périodes/semaine restent à attribuer ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008;

Attendu que PIERRARD Anne a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner PIERRARD Anne, née à Mons, le 03/05/1969, domiciliée à 6030 – Marchienne-au-Pont, rue Arthur Goffaux, n° 1, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale - IPSMa – à Marcinelle le 09 septembre 2008, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de morale à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine, à partir du 05/05/2009, aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en remplacement de Golenvaux Martine, en congé de maladie.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet : NP/Personnel communal - Démission de ses fonctions de manoeuvre pour travaux lourds à titre définitif au 31/03/2010 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/04/2010 : CHARON André.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 01/09/1989 – Pt. 03 H.C. – par laquelle le Conseil communal nomme CHARON André en qualité d'ouvrier de voirie à titre définitif à partir du 01/07/1989 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province de Hainaut à Mons, le 02/10/1989 ;

Vu la lettre du 29/04/2009 par laquelle CHARON André présente la démission de ses fonctions à dater du 31/03/2010 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/04/2010 ;

Attendu que l'intéressé est né le 06/03/1950 et atteindra l'âge de 60 ans le 06/03/2010 ;

Vu la loi du 25/04/1933 relative à la pension du personnel communal ;

Vu la loi du 15/05/1984 portant mesures d'harmonisation des divers régimes de pensions, modifiée par la loi du 21/05/1991;

Vu les dispositions du statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De faire droit à la requête par laquelle - le 29/04/2009 – CHARON André, né à Marcinelle le 06/03/1950, de nationalité belge, domicilié à 6120 Nalinnes, rue Tingremont, n° 46, présente la démission de ses fonctions de manœuvre pour travaux lourds à titre définitif à la date du 31/03/2010 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/04/2010.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Service des pensions du secteur public à Bruxelles ;
- à l'intéressé afin de lui servir de commission.

6. Objet : MM/Foyer de la Haute Sambre. Désignation d'un candidat observateur au Comité d'attribution de logement.

Le Conseil communal,

Vu le courrier daté du 18 mars 2009 émanant de la Société Wallonne du Logement « Foyer de la Haute Sambre » demandant de désigner, selon certains critères à respecter, une personne en tant qu'observateur au sein du Comité d'attribution du logement ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 avril 2009 ;

Vu le courrier n° 116.784 du 20 avril 2009 par lequel le secrétaire Régional Ecolo de Thudinie propose la candidature de M. André-Marie WULLAERT rue Pont de Bois,7 à 6533 Biercée ;

Revu la délibération du 06 avril 2009 par laquelle le Collège communal en date du 11 mai 2009, décide suite à ce courrier de proposer au Conseil Communal la désignation de M. André-Marie WULLAERT ;

- Par scrutin secret et par trois votes contre un et dix-huit abstentions, décide :

Article 1^{er} : De désigner M. André-Marie WULLAERT en tant qu'observateur au sein du Comité d'attribution du logement.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) Jean-Marc BOUDRY
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 1^{er} juillet 2009
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON

Le Bourgmestre,

Jean-Marc BOUDRY

Yves BINON